



STATUTS DE L'AEROCUB DE GENEVE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Constitution - siège

1. Sous le nom de « l'Aéroclub de Genève », il est constitué une association à but non lucratif organisée corporativement et possédant la personnalité morale (ci-après : l'Aéroclub).
2. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts et est régulièrement inscrite au Registre du commerce à Genève.
3. Son siège est à Meyrin, Canton de Genève.

Article 2 : Buts

L'Aéroclub a pour but la promotion de l'aéronautisme par tous les moyens propres à le soutenir tel que la formation aéronautique, le partage associatif d'aéronefs et d'installations diverses ou la défense des intérêts de ses membres, des pilotes et de l'aviation en général.

MEMBRES

Article 3 : Catégorie de membres

L'Aéroclub comprend des membres actifs, des membres d'honneur, des membres associés, des membres institutionnels et des membres de soutien.

Article 4 : Définition des différentes catégories de membres

1. Les membres actifs sont des personnes physiques.
2. Les membres d'honneur sont des personnes dont la dignité de membre d'honneur a été conférée par l'Assemblée générale en raison de leur dévouement à l'égard de l'Aéroclub ou de mérites particuliers dans le domaine de l'aéronautisme.
3. Les membres associés sont des personnes physiques désignées comme tels.
4. Les membres institutionnels sont des personnes morales souhaitant apporter leur soutien à l'Aéroclub.
5. Les membres sympathisants sont des personnes physiques souhaitant apporter leur soutien à l'Aéroclub.

Article 5 : Admission des membres

L'adhésion à l'Aéroclub est réalisée par une simple demande soumise à l'acceptation formelle du Comité.

Article 6 : Droits des différentes catégories de membres

1. Les membres actifs et les membres d'honneur ont tous les droits inhérents à la qualité de membre à part entière d'une association.
2. Les membres associés ont tous les droits inhérents à la qualité de membre à part entière d'une association à l'exception de celui de piloter les aéronefs de l'Aéroclub.
3. Les membres institutionnels ne sont pas autorisés à utiliser les aéronefs de l'Aéroclub et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale à laquelle ils peuvent toutefois dépêcher un délégué.
4. Les membres sympathisants ne sont pas autorisés à utiliser les aéronefs de l'Aéroclub et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale à laquelle ils peuvent toutefois assister.

Article 7 : Obligations financières des membres

1. Les membres actifs et les membres associés sont tenus dès leur admission de verser à l'Aéroclub une taxe d'inscription ainsi qu'un dépôt à titre de garantie dont les montants sont fixés par le Comité.
Ils sont en outre tenus de payer chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
La cotisation des membres admis après le 31 juillet est réduite de 18%, après le 31 août de 36%, après le 30 septembre de 54%, après le 31 octobre de 72%, après le 30 novembre de 90%.
Les membres inscrits sur la liste officielle des instructeurs de l'Aéroclub auprès de l'OFAC paient une cotisation réduite de 30%.
2. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation dès l'année suivant la reconnaissance de leur statut de membre d'honneur.
3. Les membres institutionnels sont tenus de payer chaque année une cotisation dont le montant est laissé à leur discrétion mais dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale. Ce montant minimum est supérieur à la cotisation des membres sympathisants.
4. Les membres sympathisants sont tenus de payer chaque année une cotisation dont le montant est laissé à leur discrétion mais dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Article 8 : Congé

1. Le Comité peut mettre au bénéfice d'un congé les membres actifs ou associés qui en font la demande écrite au plus tard le 1^{er} décembre de l'année qui précède le début du congé demandé. La durée d'un congé se compte en année(s) calendaire(s) pleine(s).
2. Le membre mis au bénéfice d'un congé :
 - a) perd tous les droits inhérents à la qualité de membre à part entière d'une association pour la durée du congé.
 - b) est dispensé de verser sa cotisation pour la durée du congé.
 - c) devra s'acquitter d'une taxe administrative annuelle dont le montant est fixé par le Comité pour la durée du congé.
 - d) devra aviser le Comité de la fin souhaitée de son congé.

Article 9 : Sanctions

1. Le Président, vice-Président ou toute personne désignée par le Comité peut adresser un avertissement ou prononcer la suspension d'un membre.
2. Le Comité peut adresser un avertissement, prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre.
3. Les sanctions ci-dessus peuvent être prononcées notamment, en cas de non respect d'une instruction donnée par un instructeur, le responsable d'école ou un membre du Comité ; de non respect des obligations découlant du statut de pilote ou élève-pilote ; de comportement contraire à l'honneur ou de nature à compromettre les intérêts de l'Aéroclub ; de non respect des statuts et des règlements qui en découlent ; de comportement compromettant la sécurité de l'Aéroclub, d'un de ses avions, d'un de ses membres, d'une infrastructure aéroportuaire, d'un de ses utilisateurs ou de tout autre intervenant.
4. La cotisation de l'année en cours d'un membre suspendu ou exclu demeure acquise à l'Aéroclub.



Article 10 : Démission

1. Tout membre peut démissionner de l'Aéroclub en annonçant sa démission au plus tard le 1^{er} décembre par lettre recommandée adressée au Président de l'Aéroclub. Cette démission prend effet à la fin de l'année courante.
2. Tout membre peut démissionner avec effets immédiats. Cependant sa cotisation de l'année en cours demeure acquise à l'Aéroclub.
3. Le dépôt à titre de garantie au sens de l'article 7, al. 1 est restitué à l'ancien membre après compensation avec toute éventuelle créance de l'Aéroclub à l'encontre de celui-ci lorsque la démission ou l'exclusion est effective.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Attribution - Droit de vote - Majorité

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Aéroclub et est constituée de l'ensemble des membres de l'Aéroclub.
2. Sous réserve des membres institutionnels et des membres sympathisants, tous les membres de l'Aéroclub ont un droit de vote égal. S'il est impossible de dégager une majorité, la voix du Président de l'Aéroclub compte double.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres votants sous réserves des modifications statutaires qui doivent être prises à la majorité simple des deux tiers des membres votants.

Article 12 : Convocation - Ordre du jour

1. Au moins 21 jours avant sa date, l'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année.
2. Au moins 10 jours avant l'Assemblée générale, toute proposition individuelle devant faire l'objet d'un vote est portée par écrit à la connaissance du Président.
3. Au moins 5 jours avant l'Assemblée générale, les propositions individuelles ainsi que les candidatures à la Présidence ou au Comité sont portées à la connaissance des membres.
4. Sur demande écrite adressée par recommandé au Président par un nombre de membres représentant au moins le cinquième des membres disposant du droit de vote, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire comportant les points de l'ordre du jour proposés par les requérants dans les 30 jours.

COMITE

Article 13 : Comité

1. L'Aéroclub est valablement engagé par la signature d'au moins deux membres du Comité dont le Président ou le vice-Président.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres votants. Chaque membre du Comité a un droit de vote égal. S'il est impossible de dégager une majorité, la voix du Président de l'Aéroclub compte double.
3. Outre ses attributions légales habituelles, le Comité est en charge de l'établissement des règlements intérieurs utiles notamment au bon fonctionnement de l'Aéroclub et de son école. Le Comité est également habilité à octroyer des conditions préférentielles d'adhésion à l'Aéroclub dans le stricte cadre de coopération avec d'autres entités aéronautiques.
4. Le Comité soumet les comptes de l'Aéroclub à un organe de révision externe et présentera le rapport de celui-ci à chaque Assemblée générale ordinaire.
5. Le Comité ne peut être présidé par un instructeur inscrit sur la liste officielle de l'Aéroclub auprès de l'OFAC.

DISSOLUTION



Article 14 : Dissolution

1. La dissolution de l'Aéroclub ne peut être décidée que par une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres disposant du droit de vote et à la majorité des deux tiers des votants.
2. Dans le cas où une première Assemblée générale ne réunit pas ce quorum et cette majorité, une deuxième Assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour après l'expiration d'un délai de quinze jours au moins.
3. Les décisions prises par cette seconde Assemblée sont valables à la majorité simple des membres votants.
4. L'Assemblée générale votant la dissolution se prononcera sur l'attribution des biens de l'Aéroclub. Ceux-ci seront attribués en priorité à une ou plusieurs personnes morales poursuivant des buts similaires.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 15 : Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2018 entrent immédiatement en vigueur.



Laurent Wülser
Président



Sophie Varlet
Vice-Présidente

